

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

AMS/AH

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°10.26.192

Objet : Acceptation du don d'un fauteuil et d'un tableau par l'artiste Monsieur Fabien TORTI

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Fabien TORTI a souhaité faire don d'un fauteuil customisé et d'un tableau réalisé par ses soins à la Ville de Montmorency, et ce, sans contrepartie quelconque.

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter le don consenti par Monsieur Fabien TORTI, d'un fauteuil customisé et d'un tableau (70 x 70) réalisé par ses soins au profit de la Ville.

ARTICLE 2 Le présent don est effectué à titre gratuit, sans condition, ni charge, ni contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 octobre 2026

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 08 OCT. 2026
Publiée le	: 08 OCT. 2026
Affichée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.